

AVIS N° 1/2004¹
DE L'AGENCE EUROPEENNE DE LA SECURITE AERIENNE,

**pour un règlement de la Commission portant modification du règlement (CE)
n° 1702/2003 de la Commission établissant des règles d'application pour la certification
de navigabilité et environnementale des aéronefs et produits, pièces et équipements
associés, ainsi que pour la certification des organismes de conception et de production**

¹ 24.02.2004

I. Informations générales

1. Le présent avis a pour objet de proposer une modification à l'annexe (partie 21) au règlement (CE) n° 1702/2003 de la Commission². Le motif de cette proposition est exposé ci-après.
2. L'Agence intervient directement dans la procédure de réglementation. Elle assiste la Commission en préparant des propositions, conformément aux procédures du règlement (CE) n° 1592/2002, qui seront soumises à la Commission sous la forme d'«avis» (articles 14 et 43).
3. Le texte du présent avis a été élaboré par l'Agence et soumis pour consultation à toutes les parties intéressées conformément à l'article 5, paragraphe 3, de la procédure de réglementation de l'AESA³.

II. Consultation

4. Le projet d'avis pour un règlement de la Commission portant modification du règlement (CE) n° 1702/2003 a été publié sur le site Internet de l'Agence (www.easa.eu.int) le 16 janvier 2004 et distribué aux JAA sous forme d'avis de proposition de modification n° 1/2004.
5. Eu égard à la nature de la proposition et la nécessité d'une action urgente, les parties concernées ont été priées de soumettre leurs commentaires dans un délai de 4 semaines conformément à l'article 6, paragraphe 5, de la procédure d'élaboration des règles de l'AESA.
6. À la date de clôture du 16 février, 16 commentaires ont été reçus, indiquant un soutien inconditionnel à la mesure.

III. Document de réponse aux commentaires

7. Il a été accusé réception de tous les commentaires reçus, lesquels ont été intégrés dans un document intitulé Document de réponse aux commentaires (DRC), joint en annexe I au présent avis. Ce DRC inclut une liste de toutes les personnes et/ou organismes ayant fait part de leurs commentaires. Le DRC sera largement mis à disposition, notamment par le biais du site Internet de l'Agence.

IV. Contenu du projet de règlement de la Commission

8. Le paragraphe 21A.163 de la partie 21 énonce les prérogatives des organismes de production agréés. L'alinéa c) a pour but de spécifier qu'un organisme de production agréé peut délivrer des certificats d'autorisation de mise en service (formulaire 1 de

² JO L 243, 27.9.2003, p. 6. Devant être republié.

³ Décision du conseil d'administration concernant la procédure devant être appliquée par l'Agence pour l'émission des avis, les spécifications de certification et le matériel de guidance («procédure de réglementation»), EASA MB/7/03, 27.6.2003.

l'EASA) pour des moteurs, des hélices, des pièces ou des équipements sans démonstration supplémentaire.

9. Toutefois, les termes utilisés, notamment le renvoi au paragraphe 21A.307, ne reflète pas de manière adéquate l'intention de cet alinéa c). Telle que libellée, cette prérogative se limiterait aux pièces et équipements. En d'autres termes, les fabricants de moteurs et d'hélices ne seraient pas autorisés à délivrer leurs produits accompagnés d'un formulaire 1 de l'EASA.
10. Au cours de la consultation sur le projet de partie 21, l'Agence a été informée de cette erreur et a convenu de la corriger. Malheureusement, ce point a été négligé durant le processus ultérieur, de sorte que le règlement final, tel qu'adopté, pourrait avoir des effets préjudiciables sur l'industrie s'il n'est pas corrigé d'urgence. Une telle correction n'étant pas purement rédactionnelle, puisqu'elle affecte le fond des exigences incluses dans la partie 21, il était nécessaire d'entreprendre un processus de réglementation. La forme (un règlement modificatif de la Commission) et la manière (un délai de consultation réduit) ont été acceptées par toutes les parties concernées.
11. Dès lors, il est à présent proposé à la Commission d'apporter la correction nécessaire sous la forme d'un règlement modificatif («législation réparatrice»), joint en annexe II au présent avis. La modification proposée consiste à supprimer le renvoi au paragraphe 21A.307 comme suit:
 - «c) Dans le cas d'autres produits, pièces ou équipements, délivrer des certificats d'autorisation de mise en service (formulaire 1 de l'EASA) ~~conformément au 21A.307~~ sans démonstration supplémentaire.»

V. Appréciation de l'impact du règlement

12. La proposition ne devrait exercer qu'un impact positif, étant donné qu'elle rétablira la prérogative des organismes de production de moteurs et d'hélices, tels qu'agrés, à délivrer des certificats d'autorisation de mise en service pour leurs produits.

Annexe I - Document de réponse aux commentaires

Commen-taire n°	Commentateur	Commentaire	Réponse
1.	Dowty Propellers	La modification proposée au paragraphe précité est acceptable	Noté
2.	Thomas Cook Airlines UK Ltd	Nous approuvons la modification proposée	Noté
3.	FAA	En accord avec la modification proposée visant à supprimer le renvoi au 21A.307 dans le paragraphe 21A.163	Noté
4.	MOT Austria	APM n° 1/2004 pleinement accepté par l'Autriche	Noté
5.	Snecma Moteurs	Snecma Moteurs approuve et soutient cet APM	Noté
6.	DGAC France	Approuve la proposition visant à supprimer les termes «conformément au 21A.307»	Noté
7.	FOCA Switzerland	FOCA n'a pas de commentaire concernant la proposition présentée et l'approuve.	Noté
8.	MTU Aero Engines GmbH	MTU a demandé la suppression du renvoi au 21A.307	Noté
9.	LBA Germany	Approuve la modification proposée et n'a pas d'autres commentaires	Noté
10.	UK CAA	UK CAA n'a pas de commentaires à émettre. UK CAA juge la proposition acceptable telle que rédigée	Noté
11.	Rolls Royce plc	Nous convenons que cet APM corrige une erreur susceptible d'empêcher la libération de moteurs ou d'hélices. Nous soutenons l'APM	Noté
12.	AECMA POA WG	Nous convenons que cet APM corrige une erreur susceptible d'empêcher la libération de moteurs ou d'hélices. Nous soutenons l'APM	Noté
13.	ECOGAS	ECOGAS soutient l'APM	Noté
14.	AIRBUS	Airbus approuve la correction proposée, laquelle supprimera toute interprétation erronée des dispositions de ce paragraphe	Noté
15.	DGAC Spain	L'APM est soutenu	Noté

Commen- taire n°	Commentateur	Commentaire	Réponse
16.	Dassault Aviation	Les spécialistes de Dassault ont révisé le document APM n° 1/2004 et n'ont pas de commentaires concernant ce document	Noté